

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

ABONNEMENT PARIS ET LES DEPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr.— Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Renonciation; son caractère dans l'espèce particulière; interprétation; chose jugée. — Entrepris de travaux de chemin de fer; matériel; vente à la compagnie dans un cas prévu; expertise. — Instance d'ordre; appel en garantie; responsabilité notariale. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Brevet d'invention; demande en nullité; description insuffisante; bonne foi. — Règlement d'eau; délibération prise par le conseil général d'une commune; approbation par le directeur du département. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine. Assassinat. — Cours d'assises du Rhône: Soustraction de 60,000 francs commise par un employé du chemin de fer de Paris à Lyon; une odyssee curieuse. — Cour d'assises du Nord: Empoisonnement d'un enfant par son père. — Cour d'assises du Doubs: Infanticide. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Dépenses de construction de trottoirs; mode d'assiette et de recouvrement des taxes. CANONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial du 27 novembre, sont spécialement chargés, pendant l'année judiciaire 1859-60, du règlement des ordres dans les Tribunaux ci-après désignés:

- Au Tribunal de première instance de la Seine, MM. Portalis, juge, et Colletto de Baudouin, juge-suppléant.
Au Tribunal de première instance de Marseille, M. Reynaux, juge.
Au Tribunal de première instance de Toulouse, M. Fons, juge.
Au Tribunal de première instance de Montpellier, M. Rouquayrol, juge.
Au Tribunal de première instance de Reims, M. Lancelin, juge.
Au Tribunal de première instance de Versailles, M. Voizot, juge.
Au Tribunal de première instance de Chartres, M. Courtois, juge.
Au Tribunal de première instance de Limoges, M. M. suager, juge suppléant attaché à la chambre temporaire.
Au Tribunal de première instance de Rodez, M. Viguière, juge.
Au Tribunal de première instance d'Aubusson, M. Dayras, juge.
Au Tribunal de première instance de Largentière, M. Chamoin, juge.
Au Tribunal de première instance de Marvejols, M. de la Valette, juge.
Au Tribunal de première instance de Pontoise, M. Adville, juge suppléant.

Par un autre décret du même jour, sont nommés: Juges de paix:

- Le canton de Rignac, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Cournot, juge de paix de Villefranche, en remplacement de M. Briguibou, démissionnaire. — Du canton de Gardanne, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Gérard, avocat, suppléant actuel, maire, en remplacement de M. Mourret, qui a été nommé juge de paix des Martignes. — Du canton de Mouthé, arrondissement de Pontarlier (Doubs), M. Joseph-Anatole Cart, avocat, en remplacement de M. Créierot, qui a été nommé juge de paix de Russey. — Du canton de Pèzenas, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Carou, juge de paix de Bédariéux, en remplacement de M. Gouneau, qui a été nommé juge de paix de Sully. — Du canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Damotte, juge de paix de Poissy, en remplacement de M. Fabregue, qui a été nommé juge de paix de Sèvres. — Du canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Lucas, juge de paix de Longjumeau, en remplacement de M. Damotte, nommé juge de paix d'Argenteuil. — Du canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Pichon, juge de paix de Lorient-le-Bocage, en remplacement de M. Guilbon, qui a été nommé juge de paix de Villejuif. — Du canton de Saint-Valery-sur-Somme, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Louis-Marie-Félicien Caron, avocat, en remplacement de M. Lefebvre Dubus, démissionnaire. — Du canton de Puy-Laurent, arrondissement de Lavaur (Tarn), M. Jean-Marie-Julien-Albert Séguier, avocat, en remplacement de M. Séguier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Prêcy-sous-Thil, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste Pannelet, notaire, en remplacement de M. Rigneau, démissionnaire. — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Vergt, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Elie-Marc Bibié, en remplacement de M. Marty, démissionnaire. — Suppléant du juge de paix du canton de Conflans, arrondissement de Briey (Moselle), M. Mathieu Classe, notaire, licencié en droit, conseiller municipal, en remplacement de M. Valentin, démissionnaire.

Le même décret porte: M. Labbé, suppléant du juge de paix du canton des Aix-d'Angillon, arrondissement de Bourges (Cher), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 29 novembre.

RENONCIATION. — SON CARACTÈRE DANS L'ESPÈCE PARTICULIÈRE. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.

I. La renonciation faite par l'un des cohéritiers à sa part de la succession, de l'article 792, qui interdit à l'héritier de prendre part dans les objets qu'il a divertis ne peut être rétractée lorsqu'elle a été acceptée par ceux au profit desquels elle a eu lieu, sous le prétexte qu'elle n'aurait été faite que sous une condition qui n'aurait pas été remplie, si, d'après l'interprétation donnée par les juges du fait, il a été déclaré que cette renonciation était pure et simple et non conditionnelle; si notamment ils ont déclaré, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire d'appréciation, que l'énonciation contenue dans l'acte de renonciation, et par laquelle le renonçant déclarait, en la faisant, vouloir arriver à une plus prompte solution, n'était pas

une condition de l'acte, mais la simple mention de la cause qui l'avait déterminée, mention qui ne pouvait avoir pour effet de rendre la renonciation conditionnelle. Une telle décision, en fait, ne peut donner ouverture à cassation et ne viole point les articles 792, 1131 et 1168 du Code Napoléon.

II. Lorsqu'une partie a été condamnée à restituer un immeuble avec les fruits perçus pendant son indue jouissance, et que le revenu net de chaque année a été fixé à 1,200 fr., par un arrêt passé en force de chose jugée, la partie condamnée à la restitution a pu être admise à déduire de la somme à restituer l'impôt extraordinaire des 45 centimes qu'elle a payé en 1848, alors qu'il apparaît que, dans l'arrêt dont il s'agit, on n'aurait pas eu égard, pour la fixation du revenu net, au paiement de cet impôt extraordinaire, qui, à raison de sa nature, aurait été considéré comme une charge de la propriété, et non comme devant grever le revenu. Cette déduction a donc pu être ordonnée sans violer l'autorité de la chose précédemment jugée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaident, M. de Saint-Malo, du pourvoi des époux Saissét, contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 20 avril 1858.

ENTREPRISE DE TRAVAUX DE CHEMIN DE FER.—MATERIEL.—VENTE A LA COMPAGNIE DANS UN CAS PRÉVU.—EXPERTISE.

Lorsque, dans un traité passé entre une compagnie de chemin de fer et un entrepreneur pour l'exécution des travaux nécessaires à l'établissement de la voie ferrée concédée, il a été stipulé qu'en cas de résolution du traité la compagnie pourra se mettre en possession de tout le matériel de l'entreprise, en payant le prix suivant l'estimation qui en sera faite par experts; lorsque, d'autre part, le cas prévu de la résolution s'étant réalisé, les experts ont été nommés par la justice et ont rempli la mission qui leur était confiée, il a pu être décidé, dans ces circonstances, que l'expertise à laquelle il avait été procédé avait un caractère judiciaire, et que, par suite, le Tribunal n'était pas tenu de s'y conformer. Il a pu, dès lors, mettre à l'écart le travail des experts et y substituer sa propre appréciation sans violer l'art. 1592 du Code Napoléon.

En effet, cet article ne peut recevoir ici son application, parce qu'il dispose dans une hypothèse toute différente de celle que présentait la cause actuelle. Le cas prévu par cet article est celui d'une vente où le prix de la chose vendue n'ayant pas été fixé par les parties, elles sont convenues de s'en rapporter, pour cette fixation, non, comme dans l'espèce, à des experts dont l'avis n'a jamais le juge, mais à l'arbitrage définitif d'un tiers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardeoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M. Duboy (rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Graissessac contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 2 juillet 1858).

INSTANCE D'ORDRE. — APPEL EN GARANTIE. — RESPONSABILITÉ NOTARIALE.

Un créancier appelé dans un ordre et dont les droits hypothécaires sont contestés par d'autres créanciers, a pu assigner en garantie, en conformité de l'article 181 du Code de procédure, devant le Tribunal saisi de la poursuite d'ordre, le notaire par la faute et la négligence duquel il soutient que sa créance est mise en péril. Il importe, pour la bonne administration de la justice, que les juges, qui devront apprécier les actes ou les faits d'où l'adversaire du notaire fait résulter son action en garantie, statuent en même temps sur cette action. L'article 181, d'ailleurs, ne distingue pas entre les différentes manières dont peut être introduite l'action principale. Il dispose d'une manière générale et place ainsi sur la même ligne les instances d'ordre et les instances ordinaires.

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller Pécorat et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M. Ripault, du pourvoi du sieur Grangé contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, du 28 décembre 1858.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 novembre.

BREVET D'INVENTION. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DESCRIPTION INSUFFISANTE. — BONNE FOI.

Une demande en nullité de brevet d'invention, fondée à la fois 1° sur ce que la description contenue au brevet serait insuffisante; 2° sur ce que cette description n'expliquerait pas d'une manière complète et loyale le procédé breveté, ne peut être écartée par le juge par un motif unique tiré de la bonne foi de l'inventeur. Ce motif écarte bien le second reproche, mais ne suffit pas pour écartier le premier: un brevet peut, malgré l'entière bonne foi de l'inventeur, qui n'a, dans sa description, fait aucune dissimulation volontaire, être annulé pour insuffisance de cette description (Article 30, n° 6, de la loi du 3 juillet 1844).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 19 mai 1858, par la Cour impériale d'Alger. (Probst et C^e contre Fraud. — Plaident, M^{es} Reverchon et Bellai-gue.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

RÈGLEMENT D'EAU. — DÉLIBÉRATION PRISE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL D'UNE COMMUNE. — APPROBATION PAR LE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT.

L'approbation donnée par le directeur du département à une délibération du conseil général d'une commune (en date du 5 juin 1791), délibération ayant pour objet de régler l'usage d'une eau courante, donne force obligatoire au règlement ainsi proposé par la commune, et cela en core bien qu'en fait ladite commune aurait, à raison de ses propriétés immobilières, un intérêt propre au règlement dont s'agit. En conséquence, le règlement d'eau ainsi fait

a pu et dû être admis et appliqué par l'autorité judiciaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 9 mai 1857, par la Cour impériale d'Aix. (D'Atheunan et Empereur contre commune de Jouques. — Plaident, M^{es} Béchard et Paul Fabre.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Saillard.

Audience du 29 novembre.

ASSASSINAT.

L'accusée, Marie-Victorine-Laurence Jassonaix, âgée aujourd'hui de cinquante-deux ans, porte sur sa physiionomie l'empreinte de deux passions qui ont rempli sa vie, le débauche et l'ivresse permanente. Sur la table des pièces de conviction on voit un couteau grossier à lame fixe qu'elle a fait usage pour commettre l'assassinat qui lui est reproché. Cette arme dangereuse ne la quittait jamais; elle ne la portait pas à la jarretière comme les Espagnoles, mais elle la tenait constamment à la main et s'en servait à tout propos et contre tout le monde. L'acte d'accusation qu'on va lire a révélé quelques-uns des actes de violence commis journellement par cette femme: il ne les a pas tous connus.

Voici comment se formulent les charges dirigées contre la fille Jassonaix:

Victoire Jassonaix, aujourd'hui âgée de cinquante-deux ans, a passé toute sa vie dans l'ivrognerie et le libertinage, en compagnie de portefaix, qu'elle domait par la violence de son caractère et par la menace d'un couteau de boucher dont elle était toujours armée.

En 1841, à la suite d'une querelle avec un fort de la halle nommé Guiral, dont elle était alors la concubine, elle lui porta dans le ventre un coup de couteau et lui fit une dangereuse blessure. Le 7 mai 1843, au milieu de la nuit, après une semblable querelle avec un nommé Louis, qui avait succédé à Guiral, elle fut chassée de sa demeure et se coucha sur le trottoir. Un passant dit, en la voyant dans cet état, qu'elle ne devait pas avoir chaud. « Attends, s'écria-t-elle, je vais te faire voir si j'ai froid. » Et se précipitant sur le passant, elle lui enfonça son couteau dans le cou. Elle fut pour ce fait condamnée à six mois de prison.

En 1839, on la trouve depuis dix ans devenue la concubine d'un ouvrier des ports, le sieur Cordier, et habitant avec lui une chambre au 3^e étage, rue Nationale, 32, à Ivry. Cet homme, suivant le témoignage de tous ceux qui l'ont connu, était laborieux, doux, inoffensif, et tellement soumis à l'empire de Victoire Jassonaix qu'il lui remettait exactement le prix de ses journées. Au contraire, la violence de cette fille augmentait tous les jours; ne se livrant à aucun travail, elle s'irritait lorsque le salaire de Cordier ne suffisait pas à leurs habitudes communes d'ivrognerie; de là d'incessantes disputes, dont les voisins s'étaient émus dans les commencements, mais auxquels ils avaient fini par s'accoutumer. « Que voulez-vous que je fasse? disait Cordier, elle est méchante, elle me bat, et c'est elle qui crie plus fort pour faire croire le contraire. »

Ces disputes avaient été plusieurs fois suivies d'actes de violence d'une grande gravité. Il y a dix mois, Cordier montrait à ses camarades deux coups de couteau qui lui avaient été donnés sous l'aisselle par sa concubine; il ajoutait qu'il avait le pressentiment qu'elle le tuerait un jour.

Au mois de juillet dernier, le sieur Lecourt ayant rencontré Cordier, son ancien camarade de régiment, le conduisit au cabaret. La fille Jassonaix vint chercher querelle à Cordier, et tout à coup, tirant un couteau de sa poche, elle s'élança pour le frapper. Lecourt, voyant briller cette arme, s'avança pour défendre son ami, et reçut deux coups de couteau dans la cuisse, fait resté impuni, parce que Lecourt, à la prière de Cordier, s'abstint de porter plainte.

Depuis cette époque, la fille Jassonaix avait sans cesse à la bouche les menaces les plus graves contre Cordier; elle répétait à tout le monde qu'elle ferait son affaire et qu'elle le mettrait à mort.

Le 2 octobre dernier, elle dit à la concierge de sa maison: « S'il ne me rapporte pas tout son argent, je le saignera! » Le même jour, elle dit à un autre témoin: « Il faut que je le tue. »

Le lendemain, 3 octobre, vers dix heures du matin, Cordier se trouvait chez un marchand de vin; sa concubine étant survenue, il lui offrit un verre de vin, qu'elle accepta. Un instant après il lui présenta quelques pièces de monnaie, et elle lui répondit d'un ton menaçant: « Tu ne m'en donneras pas davantage. » Plus tard, vers les quatre heures, ils se retrouvèrent encore dans un autre cabaret où Cordier prenait son repas: « C'est ton dernier bouillon que tu prends, lui dit-elle; tu auras ton affaire ce soir. »

Sur les sept heures du soir, un voisin entendit, dans le logement de Cordier, le bruit d'une dispute qui parut cesser tout à coup, et qui fut suivie d'un long silence. Au bout d'une heure la fille Jassonaix descendit chez la concierge et la pria de venir voir Cordier, ajoutant qu'elle ne se battrait plus avec lui parce qu'elle le croyait mort. Sur le refus de la concierge, elle alla chercher le nommé Gourrier, ami de Cordier, en lui disant que celui-ci était tout ensanglanté et qu'elle croyait qu'il s'était donné un coup de couteau. Gourrier, effrayé par cette annonce d'un suicide, prit la précaution de s'enfermer de témoins, et tandis que la fille Jassonaix restait à la porte, refusant d'entrer et affectant une douleur qui ne paraissait pas sincère, on pénétra dans son logement, où se présentait un horrible spectacle. Au milieu de la chambre Cordier était étendu sur le dos haïgné dans son sang. Sur le côté gauche de la poitrine se trouvait une plaie qui avait été lavée; le corps était complètement nu; la chemise retournée par dessus la tête n'adhérait plus aux bras que par les boutons des poignets, et tenait ainsi les mains comme emmaillottées. Enfin, le corps était froid, ce qui indiquait que la mort remontait déjà à quelques heures. Sur un lit froissé et découvert on remarquait une longue tache de sang; sur la cheminée il y avait du pain aussi taché de sang, et à côté un couteau de boucher ensanglanté. Le médecin appelé à examiner le cadavre a constaté une blessure faite par un coup de couteau qui avait traversé le cœur et qui avait causé une mort instantanée.

Lorsque le crime avait été découvert, la concierge indignée avait reproché à la fille Jassonaix d'avoir eu depuis longtemps l'intention de le commettre; pour toute réponse cette fille déclara qu'elle allait se rendre à la justice. Elle descendit en effet, mais, à peine dans la rue, la clameur publique provoqua son arrestation. Dans les premiers moments elle avait parlé à Gourrier d'un suicide; aux sergents de ville qui l'arrêtaient elle dit que Cordier lui avait donné un soufflet, qu'elle avait riposté avec son couteau, que c'était un coup de prompti-

tude. Plus tard, elle a tenté un troisième système de défense. Elle a prétendu qu'étant couchée et souffrante, Cordier, sans égard pour son état, avait voulu la contraïndre à un rapprochement; qu'elle s'y était refusée et avait quitté le lit; que Cordier l'avait poursuivie et lui avait violemment arraché le papier qui couvrait son visage; qu'alors, exaspérée par la douleur, elle avait saisi le couteau qui se trouvait à sa portée et lui avait porté un coup au hasard.

Ces explications ne peuvent être acceptées; le désordre du lit et le sang qui le tachait prouvent que le malheureux Cordier était couché lorsqu'il a été frappé. Il n'est pas moins évident que la fille Jassonaix ne s'était pas mise au lit avec lui; car, lorsque elle est descendue pour appeler la concierge, rien dans ses vêtements ne décelait une toilette faite à la hâte et sous l'impression d'une grande émotion; enfin si, comme cette fille l'a prétendu, c'était Cordier lui-même qui, en s'agitant, s'était emmaillotté dans sa chemise, il n'aurait pu, dans cette situation, exercer contre elle les violences qui l'auraient exaspérée et l'auraient portée à le frapper mortellement.

Le récit de l'accusée n'est donc pas l'expression de la vérité. L'explication de son crime, il faut la chercher dans un ressentiment surexcité par les excès du vin, et manifesté par de continuels menaces. Depuis longtemps elle annonçait l'intention de tuer son amant; la veille du meurtre elle déclarait que s'il ne lui rapportait pas son argent, elle le saignera. Le jour même de l'assassinat, elle se levait de son lit, dans le dessein, que le malheureux Cordier fut enfermé avec elle dans sa chambre, couché dans son lit, nu et désarmé par l'ivresse; elle a pris soin de l'emmailloter dans sa chemise pour l'empêcher de se défendre, et, d'une main sûre, elle lui a plongé dans le cœur un couteau affilé et tranchant. Ses colères des jours précédents, ses menaces multipliées, les précautions qu'on préparé le meurtre, tout démontre que ce crime, avoué par la fille Jassonaix, a été précédé d'une préméditation qu'elle cherche à nier.

En conséquence, etc.

Interrogé par M. le président, l'accusée, se tenant constamment en garde contre les emportements de son caractère violent, reproduit avec tous les dehors d'une femme abattue et injustement poursuivie, les explications que nous venons de trouver dans l'acte d'accusation. Elle nie les violences antérieures qu'on lui reproche, les menaces incessantes qu'on l'accuse d'avoir proférées contre Cordier, et ne se reconnaît coupable que d'un coup de promptitude. M. le docteur Tardieu n'a laissé aucun doute dans sa déclaration sur la manière dont le coup de couteau a été porté: C'est évidemment, dit-il, pendant que Cordier était couché, et probablement pendant qu'il était endormi.

Les autres témoins ont détruit le système d'explications présenté par l'accusée. La femme Charbonneau, concubine de la maison, a raconté toutes les menaces dont Cordier était l'objet de la part de l'accusée, qu'elle a présentée comme livrée à la seule occupation de s'enivrer. Le sieur Gourrier rend compte du spectacle qu'il a frappé en entrant dans la chambre où gisait Cordier. Ce malheureux était étendu sur le carreau, baignant dans son sang, et son cadavre était froid comme une glace. Il est redescendu avec la fille Jassonaix, mais en la faisant marcher devant lui, parce qu'il craignait qu'elle eût encore son couteau et qu'elle lui fit ce qu'elle avait fait à Cordier.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{es} Bonjour. Après le résumé fait par M. le président, le jury se retire de l'audience, et revient, après une courte délibération, avec un verdict affirmatif tant sur le fait principal que sur la circonstance de préméditation.

La fille Jassonaix a obtenu des circonstances atténuantes, et la Cour, par application des articles 302 et 463 de Code pénal, la condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Piégay.

Audience du 26 novembre.

SOUSTRACON DE 60,000 FRANCS COMMISE PAR UN EMPLOYÉ DU CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. — UNE ODYSSEE INCROYABLE.

L'accusé Viault est comme ce personnage de l'opéra qui a « longtemps parcouru le monde, » mais ce n'a pas été pour courtoiser la brune et la blonde. Il avait bien autre chose à faire, le malheureux! Il courait après sa malle; sa malle dans laquelle se trouvait une bonne partie de sa fortune... L'accusé va nous apprendre, dans son interrogatoire, les piquants détails de ses pégrinations. Il est vraiment fâcheux pour lui que cette fortune ait été empruntée à la caisse de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. C'est cette dernière circonstance qui amène sur les bancs de la Cour d'assises du Rhône le nommé Jules Viault.

L'accusé déclare, sur les interpellations de M. le président, être âgé de trente-sept ans, natif de Saint-Florentin (Yonne), et avoir été employé à la gare de Vaise en qualité de sous-chef au bureau des marchandises. C'est un homme mince, fluet et blond; il porte d'épaisses moustaches se terminant en pointe, et une barbiche non moins fournie, non moins effilée par le bout, non moins blonde que ses moustaches. Il caresse sa barbe avec un vrai plaisir lorsqu'il a parlé pendant dix minutes sans reprendre haleine et qu'il croit avoir produit son petit effet sur la Cour et sur les jurés... Il a été toujours très difficile à l'heure qu'il est, il continuait encore ses interminables et nuageux racontages si le jury n'y avait mis bon ordre par une condamnation. L'acte d'accusation dressé contre Viault est ainsi conçu:

« Le nommé Jules Viault, après avoir été, pendant quelque temps, employé comme facteur contrôleur, à la gare de Saint-Florentin, sur le chemin de fer de Paris à Lyon, avait été appelé au poste de sous-chef du bureau des arrivages et expéditions à la gare de Vaise. Il exerçait ces fonctions depuis 1835. Il était parvenu à gagner la confiance de ses supérieurs, et son traitement avait été porté, en dernier lieu, au chiffre de 2,400 fr.

Il avait établi dans son domicile, route du Bourbonnais, 18, un petit commerce d'épicerie, dont la gestion était spécia-

lement confiée à sa femme, la nommée Eugénie Sellalonde, qu'il avait épousée en 1850.

Les époux Viault passaient pour être dans l'aisance. Dans le courant de septembre 1857, alors que les opérations du bureau des réexpéditions de la gare de Vaise avait pris une extension considérable, les chefs de ce service eurent lieu de remarquer que les écritures du bureau de Jules Viault étaient en retard, malgré l'augmentation du nombre des employés mis à sa disposition. Des observations lui furent adressées, Viault n'eut pas l'air d'en tenir compte, parlant de donner sa démission : il se plaignait vivement des tracasseries dont il était l'objet, cherchant à faire comprendre que par ses relations avec les administrateurs de la compagnie il serait à même de faire expier ses ennemis à ceux qui les lui causaient.

Au commencement d'octobre, Jules Viault sollicita un congé pour se rendre à Paris, dans le but d'obtenir, de concert avec Jean-Henri Viault, son frère, un brevet d'invention. Ce congé, refusé d'abord par le chef de gare, fut cependant accordé par M. Gauthier, agent principal de la compagnie. Jules Viault partit le 13 octobre ; il devait rentrer le 15 ou le 16 du même mois. Ce congé expira sans que Jules Viault reparût, l'administration précrivit alors une vérification attentive de sa comptabilité : des sommes importantes avaient été détournées par Jules Viault.

Chargé des réexpéditions, Jules Viault avait également mission de recevoir la part revenant à la compagnie de Paris à Lyon, dans le montant des lettres de voitures, relatives à des colis réexpédiés sur la ligne de Rhône et Loire. Ces sommes étaient avancées, par cette dernière compagnie, contre la remise desdites lettres de voiture, dont l'encaissement intégral devenait son remboursement. Chaque semaine, cette opération était constatée par des bordereaux dressés par Viault, et celui-ci, en versant dans la caisse du chef de bureau les sommes ainsi touchées par lui, remettait en même temps un compte qui ne devait être que le relevé exact et fidèle de ses bordereaux. Cette combinaison, il est facile de le comprendre, permettait à un employé coupable de dissimuler une partie des bordereaux, de retenir une partie des sommes reçues par lui pour la compagnie, en présentant, à l'appui de ses versements, des relevés inexacts et incomplets.

Viault était en outre chargé d'un autre genre de comptabilité, en vertu d'un traité spécial intervenu entre la compagnie et le sieur Michelin, commissionnaire de roulage, pour les réexpéditions de marchandises intéressant ce dernier. La gare se créait lors de ces expéditions, par un débours sur le bureau des litiges établi à Paris, qui se chargeait des recouvrements. Les versements effectués par ce bureau formaient, d'un autre côté, le débit du compte. On comprend aisément comment l'omission d'un certain nombre de ces versements pouvait constituer un autre mode de détournement, et nous en donnons un exemple.

Jules Viault, par les moyens indiqués ci-dessus, avait détourné, au préjudice de la compagnie, une somme de 61,859 francs, 64 c.

L'exactitude de ce chiffre résulte du relevé général de comptabilité établi avec le plus grand soin, sous les yeux des inspecteurs, et pointé ensuite article par article, et de la vérification à laquelle s'est elle-même livrée la compagnie de Rhône et Loire; enfin, le déficit constaté par l'inventaire du 1er janvier 1858, a fourni un nouvel élément de certitude.

Jules Viault avait quitté son frère à Bruxelles, et parcouru les principales capitales de l'Europe, sollicitant partout des brevets.

Il est donc certain que les sommes détournées par lui étaient destinées à payer les frais considérables de ces voyages, si une partie déjà n'avait pas été employée aux besoins du commerce d'épicerie établi à Vaise par Jules Viault.

L'information a, en effet, prouvé que la position des époux Viault n'était pas, en réalité, ce qu'elle semblait être. Déjà, en 1856, Jules Viault était dans l'impossibilité de payer à un sieur Duchesne, armateur à Boulogne, une dette de 4,700 fr. environ, contractée depuis plus de dix ans, et suppliait ce dernier de ne pas le réduire à la misère en exerçant des poursuites contre lui. A la fin d'août 1857, quelques jours seulement avant la date des premiers détournements constatés, il sollicitait d'abord de M^{rs} Vuittemot & C^o, banquiers à Lyon, un crédit de 35 à 40,000 fr.; puis, sur leur refus, un crédit de 50,000 de M^{rs} Marius Cote & C^o, faisant briller aux yeux de ces messieurs les espérances qu'il fondait sur le succès de son invention et les avantages qu'il pouvait leur offrir.

Vainement la femme Viault a-t-elle soutenu que la succession de sa mère, décédée en 1853, s'était élevée à près de 100,000 fr.; l'in vraisemblance de cette allegation est démontrée par les circonstances qui viennent d'être rappelées, et ressort même des déclarations de divers témoins, d'après lesquels le chiffre de cette succession peut s'élever de 20 à 25,000 fr. environ.

Tous ces faits établissent que la position de Jules Viault était au moins gênée, et il est permis de supposer qu'une partie de la somme qu'il a détournée au préjudice de la compagnie a été employée aux besoins de son petit commerce. Si sa culpabilité n'était pas déjà démontrée, jusqu'à l'évidence, par les vérifications dont ses registres et sa comptabilité ont été l'objet, ses lettres adressées, soit à son frère, soit à sa femme, soit aux employés supérieurs de la compagnie, et chemin de fer, fourniraient une preuve décisive.

Lorsqu'il a appris à Rome les poursuites dirigées contre lui et l'arrestation de sa femme et de son frère, il a écrit au chef du mouvement de la compagnie une lettre, en date du 8 février, dans laquelle il avoue avoir emporté l'argent déposé dans la caisse dont il était chargé, ajoutant qu'au moment d'entreprendre un voyage assez long, il n'avait pas osé laisser cette somme entre les mains de sa femme; mais qu'avant de quitter la France, il avait chargé un homme d'affaires, dont il n'indique pas le nom, de vendre pour son compte une certaine quantité d'actions industrielles dont le prix, transmis immédiatement à Lyon, devait être versé dans la caisse de la compagnie.

Cette explication n'était évidemment qu'un mensonge, et les lettres subséquentes de l'inculpé contiennent un véritable roman.

Quelque temps après, dans une lettre du 22 mars, et adressée au directeur de la compagnie, il déclare que cet homme d'affaires, chargé par lui de vendre ses actions et d'en faire parvenir le prix à Lyon, l'avait indignement volé, et que l'ayant, par un hasard extraordinaire, rencontré à Rome, il s'était battu avec lui, le 14 mars, et l'avait tué. Une lettre du même jour donne à sa femme des détails analogues. Il arrive ainsi à expliquer qu'il a tout perdu et se trouve réduit au plus affreux dénûment.

Il est difficile de croire à la réalité de pareils faits; toutes ces circonstances, trop étranges pour être vraies, doivent être retenues, surtout en l'absence de l'inculpé, comme de nouvelles preuves de sa perversité et de son audace.

Jules Viault, d'ailleurs, n'en est pas à son coup d'essai; ses antécédents, révélés enfin par la procédure, sont loin de justifier la bonne réputation dont il jouissait.

En 1842, lorsqu'il représentait à Saint-Florentin M^{rs} Marion frères, faisant un commerce de charbons et s'occupant de la conduite des marchandises sur l'Yonne et le canal de Bourgogne, il avait disparu, laissant dans la caisse un déficit de 6,000 fr. Le sieur Viault père avait prévenu et empêché les poursuites en remboursant peu à peu cette somme.

En conséquence, Jules Viault est accusé d'avoir, à Lyon, en 1837, détourné ou dissipé au préjudice de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, une ou plusieurs sommes d'argent, lesquelles sommes ne lui auraient été remises qu'à titre de dépôt ou de mandat, ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un emploi déterminé;

Avec la circonstance aggravante que ces détournements ont été commis par Jules Viault au préjudice de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, dont ledit Jules Viault était alors le commis ou l'homme de service à gages;

Crimes prévus et punis par l'article 408 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. A quelle époque êtes-vous entré dans les bureaux de la compagnie? — R. En 1849, à Saint-Florentin; puis de là j'ai été envoyé à la gare de Vaise, où j'ai occupé divers postes.

D. Vous étiez, en dernier lieu, chargé d'opérer les recouvrements du prix de transport des colis confiés aux autres compagnies, à celle du Bourbonnais, par exemple? — R. Oui, monsieur.

D. Votre femme ne tenait-elle pas à Vaise un magasin d'é-

picerie? Avec quels fonds subveniez-vous à ce commerce? — R. Monsieur, j'ai reçu les 135,000 francs dans la succession de ma belle-mère.

D. Nous avons fait prendre des informations à Meaux et ailleurs, partout où votre belle-mère a demeuré, et il en est résulté qu'elle avait laissé à votre femme 20 à 25,000 francs au maximum. — R. Monsieur, c'est tout une histoire pour vous répondre. Figurez-vous que ma belle-mère avait remis à un individu une somme de 135,000 francs pour être placée en actions de chemins de fer. Cet individu, en qui elle avait confiance, demeurait à Paris; il lui donna un reçu de cet argent, et ce reçu fut perdu. Alors cet individu refusa d'en faire un second, et il garda l'argent, dont il payait l'intérêt, tantôt plus tantôt moins. Il a passé plusieurs fois à l'étranger avec cet argent, et nous avons souvent cru tout perdre...

D. Comment le nommez-vous? — R. Oh! je ne puis pas vous le dire.

D. Et pourquoi cela? — R. Attendez un peu, vous allez voir. J'ai reçu depuis la mort de ma belle-mère 120,000 fr.

D. Avant d'aller plus loin, à quelle époque remonte ce décès? — R. (D'un air déguisé) : Pour ça, je n'en sais rien. Ma femme vous le dirait peut-être; pour moi, je l'ai oublié. Voilà donc que l'individu en question me redoit 13,000 fr. puis qu'il m'en a rendu 120,000; si je le nommais, on lui chercherait des difficultés, et il ne me payerait pas mes 13,000 fr. qui seront bien utiles à ma femme maintenant que je gémis sous les verrous. Au surplus, il doit être ici à l'audience, il me l'avait promis quand je lui ai écrit de la prison.

L'accusé met sa main en abat-jour sur ses yeux et part court du regard les profondeurs de l'auditoire; puis il continue en s'adressant à M. le président.... Ma foi, tant pis, je ne l'aperçois pas. Je disais donc que cet individu avait paissé plusieurs fois à l'étranger : la seconde fois que cela lui arriva, il vint à Lyon où nous étions, et ma belle-mère lui préta encore 13,000 fr.

D. Comment! après une conduite aussi peu scrupuleuse que la sienne? Mais à ce moment il devait les 135,000 fr. — R. Sans doute, mais ma belle-mère était comme cela... (avec bonhomie) Vraiment, c'est incroyable! Eh bien! lorsqu'il fut les 13,000 fr., il partit pour Marseille, où il disait qu'il allait tenter une spéculation en grand... Il allait tout bonnement chercher un bâtiment qui le transportât en Espagne. Nous en reçûmes l'avis, et ma belle-mère en fut tellement bousculée qu'elle en est morte de chagrin.

D. Le président : Arrivons un peu plus vite aux véritables faits du procès. Chaque semaine vous receviez, nous disiez-vous, les encaissements provenant des colis transportés par le chemin de Paris pour le compte des autres compagnies? Ces semaines étaient assez importantes, pourquoi ne remettiez-vous pas régulièrement à vos chefs ces sommes qui ne devaient pas leur appartenir?

L'accusé entre dans des explications interminables, dans le but de prouver que son chef était un criard (sic), qu'il était gêné pour passer ses écritures, et que, somme toute, il estimait que l'argent était en sûreté entre ses mains.

D. N'avez-vous pas imaginé un moyen d'empêcher les recouvrements des trains sur les chemins de fer, et cela ne vous conduisit-il pas à demander un congé pour prendre un brevet de Paris? — R. Oui, monsieur, c'était un système de disques que je ne veux pas développer ici, mais pour lequel je partis pour Paris, voulant aller en faire la démonstration au gouvernement.

D. Nous voulons parler, sans doute, du dépôt nécessaire à l'obtention du brevet d'invention? Eh bien! lorsque vous quittez votre bureau, avez-vous de l'argent appartenant à la compagnie?

L'accusé, négligemment : Oui, j'avais environ une cinquantaine de mille francs, sur lesquels dix m'appartenaient.

D. Vous voilà donc en congé. Vous avez obtenu une permission? — R. De deux jours.

D. Et avant d'accomplir un voyage comme celui-là, vous ne déposez pas l'argent de la compagnie entre les mains de votre chef de bureau?

Ici se reproduisent les commentaires de l'accusé touchant la tenue de ses écritures. Nous les omettons faute d'y avoir rien compris.

D. Qu'avez-vous fait à Paris? — R. Je suis allé au ministère des travaux publics, où on devait nommer une commission pour examiner mon invention, puis de là à Compiègne.

M. le président : Le bureau pour l'obtention des brevets n'était pas à Compiègne, que je sache! Où alliez-vous voir dans cette ville? — R. Ceci me regarde.

D. Voulez-vous nous faire entendre que vous avez obtenu une audience de l'Empereur? — R. (Mystérieusement) : Tout ce que je puis déclarer, c'est que j'y ai vu un haut fonctionnaire qui m'a donné le conseil de voyager pour mon brevet d'invention.

D. Nommez-nous ce haut fonctionnaire? — R. Je ne le puis.

D. Et en quoi le compromettiez-vous?

L'accusé souriant : Mais laissez-moi donc m'expliquer! vous allez voir, vous allez voir! Donc, j'ai reçu le conseil de partir d'abord pour Londres, puis ce fonctionnaire me présenta à un ami pour le placement de mes titres.

D. Quels titres? Vous nous avez dit que vous aviez emporté 50,000 francs! Etait-ce en billets de Banque? — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien! alors, de quels titres s'agit-il? — R. Mon Dieu, monsieur le président, je ne puis pas tout dire à la fois. J'avais retrouvé à Paris mon individu, celui qui devait 135,000 fr. à ma belle-mère. Il avait chez lui un paquet de titres d'actions de chemins de fer, d'obligations de la ville de Paris, et autres choses semblables. Le paquet était ficelé et portait une étiquette indiquant la valeur du tout : 160,000 francs. L'étiquette se trompait; il y en avait pour 170,000 fr.; je ne l'ai reconnu qu'après avoir défilé le paquet. Le proposai donc à mon individu de lui céder mes 50,000 fr. contre ses titres, et la différence payerait une partie de sa dette. Il y consentit; je prends le paquet et je repars pour Compiègne. Là, le haut fonctionnaire me présente à un de ses intimes amis, qui se charge de vendre pour mon compte 100,000 fr. de titres. Les 100,000 fr. devaient être envoyés à ma femme pour payer la compagnie et aider à son commerce.

D. Comment pouvez-vous nous conter de pareilles histoires? Au milieu de votre incohérence vous ne vous apercevez pas de vos contradictions, car tout à l'heure vous avez déclaré avoir emporté 10,000 fr. à vous appartenant. Si vous ne les laissez pas à votre femme, c'était probablement faute de confiance; comment vous vint-il donc à l'idée de lui envoyer 100,000 fr.? — R. Oh! mais, monsieur, j'avais confiance dans le haut fonctionnaire et dans son ami!

M. le président : Je ne comprends pas trop! Enfin, continuez.

L'accusé : Après avoir remis les 100,000 fr. en question à l'ami du fonctionnaire, je partis pour Londres, bien tranquille sur le remboursement de la compagnie, et je priai même mon frère d'écrire pour demander une prolongation de congé.

M. le président : Oui, vous avez obtenu une permission de deux jours, et vous avez vécu dix-huit mois à l'étranger.

L'accusé : Voici pourquoi. J'avais avec moi les 60,000 fr. de titres restant et 110,000 fr. d'argent, ce qui faisait bien les 170,000 fr. remis par mon individu. Cet argent et ces valeurs étaient dans une valise qui ne me quittait pas. Je parcourus ainsi Amsterdam, Berlin, Saint-Petersbourg, Vienne, prenant dans toutes ces capitales des brevets pour mon invention. A Vienne, j'avais un interprète qui me met ma valise aux colts : « Malheureux! m'écriai-je, tu me sépares de mon trésor? — Ne vous tourmentez pas, qu'il me répond, vous la trouverez à Hanovre. » Il me donne le bulletin.

écrit à sa femme pour lui demander des renseignements sur les 100,000 francs qui devaient lui être parvenus. Horreur! Les 100,000 francs avaient été volés par l'ami du fonctionnaire...

Nous n'en finirions pas si nous suivions l'ami de sa narration, qui fait tableau.

L'accusé : Un jour du carnaval dernier, je me promenais dans le Corso, à Rome, lorsque tout-à-coup j'aperçois celui qui devait envoyer 100,000 francs à ma femme; je fonds sur lui et lui demande mon remboursement. Il me refuse. Alors il y eut bataille entre nous deux pendant sept mois, et il n'était question dans Rome que de massacres continus entre deux Français.

Enfin, je le provoquai en duel, nous allâmes dans la Campagna de Rome; nous avions chacun un revolver à six coups. Nous jûons à pile ou face avec un battoque, — c'est un sou à bas, — pour savoir qui tirera le premier. Mon adversaire demanda tête, il tourne tête; il tire le premier... Pan! pan! pan! pan! pan! ses six coups à la fois; il me manque. Moi, je vise, et le lendemain au bout de mon canon, je lui demande mes 100,000 francs. Rien, il refuse, je lâche la détente. Pan! manqué! Une seconde, une troisième fois je réclame mon remboursement, et cela entre chaque coup; enfin, au dernier, je le blesse et je m'enfuis.

Comme je manquais de pain, j'allai demander des secours à l'ambassade de France; mais mon mandat d'arrêt m'y attendait. Je fus saisi au collet par un gendarme du général de Goyon.

M. le président, qui, à diverses reprises, a fait de vains efforts pour restreindre l'accusé dans un débat sérieux, lui pose ensuite diverses questions qui donnent naissance à de nouveaux et très confus commentaires.

A midi et demi l'interrogatoire était pourtant terminé; il avait commencé à dix heures et demie.

L'audition des témoins a confirmé complètement les faits révélés par l'acte d'accusation.

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur les questions principales qui lui étaient posées.

Viault a été en conséquence condamné à huit ans de réclusion. En voilà plus qu'il ne lui en faut pour méditer sérieusement sur le proverbe arabe : « La parole est d'argent, mais le silence est d'or. »

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Président, M. Cahier, conseiller.

Audience du 26 novembre.

EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT PAR SON PÈRE.

Aussitôt l'ouverture des portes, une foule nombreuse envahit le prétoire. L'accusé est introduit : c'est un homme de vingt-sept ans, d'une figure assez régulière et à aux traits accentués. Il déclare se nommer Remy Laine, marchand-ferrant, né et demeurant à Aubencheul-au-Bac; il est vêtu de noir.

Un singulier motif aurait décidé l'accusé à commettre le crime qui lui est imputé, c'est l'avarice. Il aurait empoisonné son enfant, dont la santé débile occasionnait certaines dépenses minimes, notamment du sucre.

Après les premières questions d'usage adressées par M. le président, lecture est donnée de l'acte d'accusation, dont voici les termes :

« Hélène Boisseau épousa, dans le courant d'avril 1855, Remy Laine, qu'elle connaissait depuis l'enfance et qui passait pour un ouvrier laborieux. Pendant les premiers mois de leur mariage, les époux restèrent chacun chez leurs parents, mais à la première grossesse de leur belle-fille, les père et mère de Remy Laine leur cédèrent la jouissance d'une maison.

« Bientôt Laine manifesta un penchant extrême à l'avarice, reprochant à sa femme de gagner à la couture moins d'argent que n'en gagnaient d'autres femmes plus habiles.

« Le 17 mars 1858, Hélène Boisseau accoucha d'un second enfant, qui vint à sept mois et était d'une faible constitution, et, par suite, réclamait les soins continus de sa mère. Celle-ci, ne pouvant plus travailler, recevait des reproches continuels de son mari, qui lui disait de mettre son enfant dans le berceau et de le laisser pleurer. Le mardi 5 avril 1859, l'état de l'enfant était à peu près le même que les jours précédents, lorsque, vers trois heures, la femme Laine se trouvant chez une de ses voisines, aperçut son mari qui se dirigeait vers sa maison, ce qui lui arrivait rarement dans la journée.

« Elle alla le rejoindre et lui confia son enfant pour aller chercher sa fille qui jouait dans la rue. En rentrant avec cette dernière, elle vit, du seuil de sa porte, son mari replaçant un bouchon sur une fiole de couleur qu'il tenait à la main et qu'il cacha de suite dans la poche de l'un de ses vêtements.

« Hélène Boisseau lui demanda vivement ce qu'il avait donné à son enfant sans ordonnance du médecin, Laine lui répondit que la potion qu'il lui avait donnée était contre les vers, et qu'elle eût à se tranquilliser; la femme répliquant que les vers ne feraient pas tant souffrir son enfant, son mari lui dit de se taire : « que ce qu'il avait donné le guérirait ou le ferait mourir; j'ajouta que cet enfant les aurait ruinés. » Hélène Boisseau éperdue, ayant élevé la voix, Laine lui imposa silence en disant qu'il se détruirait si ce qu'il venait de faire s'ébruitait. Il sortit de la maison en lui disant : « Demain tu en auras un autre. »

Après le départ de son mari, la femme Laine remarqua que les lèvres de son enfant étaient blanches et gonflées, la lèvre inférieure s'excoriait dans la partie du milieu, lorsqu'elle eut essuyé à deux ou trois reprises différentes la mousse qui sortait de la bouche.

« Bientôt son état empira, et il expira une heure après l'ingestion de la substance administrée par Laine. Hélène Boisseau, après la sortie de son mari, avait remarqué sur le carreau de la chambre où il se trouvait, deux ou trois taches de couleur marron foncé de la grandeur d'une pièce de cinquante centimes, placées l'une à côté de l'autre et dont l'odeur lui parut désagréable.

« Quelques jours après, lavant le linge qui avait appartenu à son enfant, elle constata la disparition d'un mouchoir en coton, fond blanc à petites fleurs, qu'il portait sur la poitrine au moment où son père lui avait administré la potion.

« Elle le réclama à Laine, qui prétendit l'avoir laissé sur la porte. Elle ne se préoccupa pas davantage de la disparition de ce linge, qui ne put jamais être retrouvé, mais elle constata que la camisole dont était vêtu son enfant portait sur la poitrine et aux deux manches des taches d'un rouge vif, presque comme le sang, un peu plus pâle cependant, qui disparurent à l'aide du savon et de la potasse en enlevant la couleur de l'étoffe.

« A partir de la mort de son enfant, Hélène Boisseau voulut avoir l'appui de sa mère, qui vint habiter avec elle. Laine s'en fâcha, demandant si elle avait besoin d'une sentinelle. « J'en aurais peut-être besoin d'un plus grand nombre, dit la jeune femme enhardie par la présence de sa mère, car vous avez fait mourir mon fils. »

« A cette terrible accusation, entendue par la mère et renouvelée plusieurs fois depuis, Laine garda le silence et ne parla plus de renvoyer cette dernière, qui, le lendemain de la mort de l'enfant, avait reçu la confidence de sa fille.

« Un mois après, Hélène Boisseau s'ouvrit également à son frère qui s'étonnait de la voir plongée dans un morne désespoir, et celui-ci l'engagea à faire sa déclaration à la

justice. Elle hésita longtemps encore. Enfin, sur les conseils d'une de ses tantes, elle se détermina à dénoncer au maire les faits qui s'étaient passés.

« Les experts désignés pour analyser soit le corps de l'enfant, soit la camisole et les carreaux qui leur avaient été confiés, ont, dans un rapport habilement motivé, posé les conclusions suivantes qui ne laissent aucun doute sur la mort de l'enfant et confirment pleinement la déclaration de la mère : 1° le tube intestinal de l'enfant et notamment le pharynx, l'estomac et le duodénum ont eu le contact d'un poison irritant et caustique; 2° cet agent était de nature acide; 3° ils ont tout lieu de croire, vu les réactions constatées, que cette substance était de l'acide chlorhydrique, sans qu'il soit possible de l'affirmer.

« Laine, dans ses divers interrogatoires, a persisté dans des dénégations impuissantes.

« En conséquence, ledit Remy-Boisseau Laine est accusé d'avoir, à Aubencheul-au-Bac, le 5 avril 1859, attenté à la vie d'Alfred Laine, en employant ou administrant, à cet effet, des substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement. »

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Désirée Laine, femme Boisseau, belle-mère de l'accusé, couturière. Ce témoin ne prête pas serment. Cette femme, infirme, déclare que le jour de la mort de l'enfant, sa fille est venue la voir tout éplorée et lui a confié les détails qu'elle a répétés depuis à la justice. Vivement sollicitée par sa fille, elle alla rester chez son gendre, Remy Laine, ordinairement taciturne, était devenu brutal envers sa femme. Un jour, il lui dit en désignant le témoin : « Je n'ai pas besoin d'une sentinelle; » à quoi elle répondit : « Il en faudrait peut-être deux. » Laine ne répliqua rien quand sa femme lui dit un jour : « Vous avez fait mourir mon enfant. » Le témoin ajoute qu'elle avait une grande frayeur de l'accusé.

Hélène Boisseau, femme Laine, couturière, femme de l'accusé, ne prête pas serment. Elle est vêtue de noir. Elle raconte avec impossibilité les faits qui font la base de l'accusation et qui sont rapportés dans l'acte d'accusation. Poussée, dit-elle, par le désespoir, elle confia à plusieurs de ses parents les faits que seule elle avait pu voir et dénoncer; et, sur le conseil de sa tante, elle finit par faire sa déclaration à la justice. En terminant sa déposition, elle s'écrie en désignant et en regardant son mari : « Ohi, c'est lui qui a tué mon enfant! »

L'accusé, qui, durant toute l'audience, garde le calme le plus impassible, se lève et répond que tout ce qu'il attribue et qu'elle est une coquette.

M. le président au témoin : La mort de votre enfant n'étonna donc personne?

Le témoin : Non, car il était faible; il était venu avant terme; au bout de dix mois, me sentant enceinte de nouveau, je dus cesser de le nourrir; il n'était pas plus gros qu'un enfant de trois mois.

Rigaud Aimée, femme Coet, ménagère, appelée lorsque l'enfant éprouva des douleurs, elle vit sortir de sa bouche un vomissement de couleur violette. Elle le quitta peu après, quand il parut calmé; mais bientôt Laine vint lui dire que son enfant était mort.

Le docteur Lorquin, de Cambrai : Le 7 juillet j'ai procédé à l'exhumation de l'enfant dans le cimetière d'Aubencheul. La bière a été ouverte; j'ai fait constater par l'accusé et sa femme l'identité de ce cadavre. Je l'ai trouvé tellement décomposé que je n'ai pas fait l'autopsie de peur de nuire aux opérations chimiques qui devaient être faites à Lille. J'essayai seulement d'ouvrir la bouche; les os de la tête tombèrent aussitôt en poussière; ils étaient très friables.

M^r Flamant, défenseur du prévenu : Durant cette constatation, quelle attitude avait la mère de l'enfant? — R. Elle a été assez impassible.

Sur l'interpellation de M. l'avocat-général, le témoin ajoute que le père avait la même impassibilité.

Le docteur Lillaz, vices du rapport qu'il a rédigé de concert avec M. Girardin, doyen de la Faculté des sciences de Lille, sur les constatations que la justice leur avait données à opérer; il confirme également les conclusions de ce rapport. Selon ce chimiste, la destruction de l'estomac, qu'il n'a pas retrouvé dans le corps de l'enfant, quand les organes qui y aboutissent, l'œsophage, le pharynx et le duodénum existaient encore, prouve que cet organe a subi le contact d'un acide qui l'a corrodé et qui a fini par le supprimer. Cela est d'autant plus vrai que le pharynx portait la trace de quelques érosions. Le témoin ajoute qu'il ne peut affirmer que la substance ingérée ait été de l'acide chlorhydrique, attendu que les humeurs et les tissus de l'organisme humain recèlent des composés qui possèdent des propriétés chimiques analogues.

Les autres dépositions ne présentent plus le même intérêt. Les époux Ruin, qui habitaient la même maison que les époux Laine, viennent dire que le ménage de l'accusé et de sa femme était bon, mais que depuis la mort de l'enfant il y avait eu entre eux de la bouderie.

Laine paraissait peu chez lui; il partait à son travail de bonne heure et ne rentrait qu'à dix heures. Du reste il avait toujours témoigné beaucoup d'affection pour ses enfants.

Le beau-frère de Laine et une tante de sa femme sont aussi entendus. Ils ne font que répéter ce que leur a confié la femme Laine; c'est la tante qui l'a engagée à dénoncer les faits à la justice.

Le pharmacien d'Oisy-le-Vergier, village voisin d'Aubencheul, déclare ensuite qu'il n'a vendu à Laine ni à aucune personne de sa famille un acide quelconque.

Enfin, le commissaire central de police de Cambrai est entendu. Il déclare que, des renseignements qu'il a pris, il résulte que jusqu'à ce jour cette affaire s'est produite, Laine avait joui, comme sa femme, de l'estime de tous; sa conduite était irréprochable, et les deux familles, liées déjà du reste par les liens du sang, étaient considérées comme très honnêtes. Depuis l'arrestation de l'accusé, sa mère s'est suicidée le lendemain du jour où, appelée à l'instruction, elle avait dit : « Cette malheureuse affaire me donne le coup de la mort. » Le père est mort il y a quinze jours.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. l'avocat-général Carpentier.

Selon l'organe de l'accusation, un crime a été commis; un empoisonnement a eu lieu; les conclusions du rapport des savants experts ne sauraient laisser un doute sur ce point. L'empoisonneur est connu aussi, c'est Laine; on ne peut en douter non plus, tout l'accusé : le témoignage de sa femme, son père, ses tantes, sa conscience en le dénonçant; son attitude embarrassée après le crime, car il évite de rester chez lui; quand sa femme l'accuse, au lieu de protester énergiquement comme un innocent, il se tait et courbe la tête; pendant l'instruction, il était atterré. Toutes les dépositions viennent confirmer la version de sa femme. Le jour du crime, il s'empressa de laver et de dérober en partie le linge qui couvrait son enfant. C'est avec de l'acide qu'on se procure si facilement qu'il a commis ce crime. Il nous aurait ruinés, c'est un comble, c'est une avarice sordide : « Il nous aurait ruinés » dit-il d'un enfant qui lui coûtait 5 centimes de sucre par jour. Les jurés seront donc sans pitié pour Laine; en face du fait attesté, un grand exemple est nécessaire.

M^r Emile Flamant, combat les charges qui pèsent contre son client. Laine est un homme honnête, laborieux et qui ai-

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux. Audiences des 4 août et 4 novembre; — approbation impériale du 21 septembre.

DÉPENSES DE CONSTRUCTION DE TROITIRS. — MODE D'ASSIETTE ET DE RECÈVEMENT DES TAXES.

I. La portion de la dépense de construction de trottoirs à la charge des propriétaires doit être répartie par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, et être perçue suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

II. Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture relatifs à ces taxes est fait sans frais.

Ces solutions résultent du décret suivant, dont le texte nous dispense d'entrer dans l'exposé des faits de l'affaire qui y a donné lieu :

« Napoléon, etc. « Vu Part. 28 de la loi du 25 juin 1841, et les art. 44 et 63 de la loi du 18 juillet 1837; « Vu la loi du 7 juin 1845; « OÙ M. Aucoc, auditeur, en son rapport; « OÙ M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; « Considérant que les pourvois formés par le sieur Borsat de Lapeyrouse, par la dame veuve Desville et par la dame veuve Leduc, sont formés contre un même arrêté et présentent à juger la même question; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret; « Au fond,

« Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 7 juin 1845, de l'art. 28 de la loi du 25 juin 1841, et de l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1837, la portion de la dépense de construction des trottoirs de la rue des Ursules, mise à la charge des propriétaires riverains de cette rue, devait être répartie, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, et être perçue suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques; « Considérant que, au lieu de procéder conformément aux dispositions des lois précitées, l'administration municipale de la ville de Bourg a suivi les formes prescrites par l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837;

« Que le maire a dressé un état des dépenses qui devaient être supportées par les propriétaires riverains de la rue des Ursules; que cet état a été visé et rendu exécutoire par le préfet; que le receveur municipal a réclamé des propriétaires riverains le paiement de la somme mise à leur charge, et a dirigé des poursuites contre le sieur Borsat de Lapeyrouse et contre les dames Desville et Leduc, qui avaient refusé de payer; que le sieur Borsat de Lapeyrouse et les dames Desville et Leduc ayant, par acte extrajudiciaire, formé opposition à ces poursuites, elles ont été suspendues, et que le maire a présenté au conseil de préfecture une demande tendant à faire décider : 1° qu'il serait passé outre à l'opposition formée par le sieur Borsat de Lapeyrouse et autres; 2° que ces propriétaires seraient condamnés au paiement des sommes qui étaient réclamées d'eux; 3° que les poursuites seraient continuées jusqu'à l'entier acquittement de ces sommes;

« Qu'il suit de là qu'il a été procédé irrégulièrement à l'assiette et au recouvrement de la taxe qui pouvait être due par le sieur Borsat de Lapeyrouse et par les dames Desville et Leduc, à raison de la construction des trottoirs établis dans la rue des Ursules; « Que, dès lors, ces propriétaires étaient fondés à refuser de payer la somme que la ville de Bourg réclamait d'eux; « Sur les conclusions des sieurs Borsat de Lapeyrouse et autres, tendant à ce que le maire de la ville de Bourg soit condamné aux dépens;

« Considérant que, aux termes des dispositions de lois précitées, les taxes dues par les propriétaires riverains des rues pour constructions de trottoirs, seront recouvrées dans les mêmes formes que les contributions publiques, et que, d'après l'art. 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours formé devant nous en notre Conseil contre les arrêtés des conseils de préfecture rendus en matière de contributions directes est exercé sans frais;

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ain, en date du 29 juillet 1858, est annulé. « Art. 2. Les conclusions du sieur Borsat de Lapeyrouse et des dames Desville et Leduc à fins de dépens sont rejetées. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 29 NOVEMBRE.

Hier, la Conférence des avocats s'est réunie sous la présidence de M. Ploque, bâtonnier, assisté de M. Rivollet, membre du conseil de l'Ordre.

La question à discuter était celle-ci : « Les acteurs sont-ils justiciables des Tribunaux de commerce, à raison des engagements pris avec un directeur de théâtre ? »

MM. Edmond Fontaine et Henri Barboux ont plaidé dans le sens de l'affirmative.

MM. Lerois et Assé ont plaidé dans le sens de la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

M. Alfred Aymé, secrétaire de la Conférence, a donné lecture d'un rapport sur la question suivante : « L'enfant naturel peut-il être adopté par l'auteur qui l'a reconnu ? »

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Le sieur Lucas, laitier, à Garennes, arrondissement d'Evreux (Eure), pour vente de lait falsifié, à un mois de prison et 500 fr. d'amende; l'affiche du jugement à quinze exemplaires, dont un à sa porte, et l'insertion dans deux journaux, le tout à ses frais, ont été ordonnées par le Tribunal. — Le sieur Bonne, marchand de vins, rue St-Victor, 104, pour mise en vente de vin falsifié, à quinze jours de prison. — Le sieur Petiaud, marchand de vins, rue Richelieu, 13, pour pareil délit, à un mois de prison et 50 fr. d'amende. — Enfin, le sieur Lemercier, rue des Quatre-Vents, 16, pour exercice illégal de la pharmacie, à 500 fr. d'amende.

— Deux réclames érotiques en faveur de produits de parfumerie portant, l'un des produits, le nom de : LE SECRET DE NINON, rosée intime du boudoir, dédié à M. Mi-

chelet, auteur de l'Amour; l'autre, le nom de VINAIGRE DE VENUS, ont été saisies, et, par suite, les sieurs Chonnet, parfumeur, faubourg Saint-Martin, 34, Vauguillier-Montigny, imprimeur, faubourg Saint-Denis, 132, et Lemuet, imprimeur-lithographe, rue du Grand-Chantier, 10, ont été renvoyés devant la police correctionnelle, le premier comme prévenu 1° d'avoir commis un outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs en publiant et distribuant un prospectus commençant par ces mots : « Monsieur, daignerez-vous accepter l'humble hommage d'un produit chimique inspiré par votre livre de l'Amour, et finissant par ceux-ci : » Comme on doit renvoyer toutes les pensées grandes et généreuses, versant leur baume réparateur sur les plaies sociales, à Dieu qui les inspire; le second portant le titre de Vinaigre de Venus; 2° d'avoir publié et distribué ces prospectus sans nom et demeure d'imprimeur;

Vauguillier-Montigny, de s'être rendu complice du délit ci-dessus, en aidant et facilitant Chonnet à le commettre; Lemuet, pour avoir imprimé et publié un prospectus avant d'avoir déclaré qu'il se proposait de le faire et avant d'avoir déposé le nombre d'exemplaires prescrit.

Le Tribunal, présidé par M. Dupaty, a condamné Chonnet à trois mois de prison, 500 fr. d'amende, et, en outre à une deuxième amende de 10 fr. pour les contraventions; Vauguillier-Montigny à un mois de prison et 50 francs d'amende, et Lemuet à 5,000 fr. d'amende. Fixe pour Chonnet et Lemuet la contrainte par corps à un an.

— Ce matin, vers sept heures, des sergents de ville, en suivant la rue de Seine, se sont aperçus qu'une épaisse fumée sortait par les interstices des portes d'un magasin de modes encore fermé, au n° 44 de cette rue. Ayant appelé inutilement pour faire ouvrir, et convaincus qu'un incendie s'était manifesté à l'intérieur, ils ont fait sauter la porte et ont pu voir que les meubles, les marchandises et tout ce qui se trouvait dans le magasin était embrasé : l'intensité du feu était telle en ce moment qu'on pouvait craindre qu'il se communiquât promptement aux dépendances. Heureusement le service de sauvetage fut établi en peu de temps par les sergents de ville; les sapeurs-pompiers des postes voisins ne tardèrent pas à arriver avec trois pompes, et l'on put concentrer dans son foyer primitif l'incendie qui fut éteint en moins d'une heure de travail; mais tout ce qui se trouvait dans le magasin a été détruit par les flammes ou très fortement détérioré. La demoiselle C..., qui exploite ce magasin, était assurée. Une enquête a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie; on pense, quant à présent, que cette cause est accidentelle.

— Deux militaires, le caporal Colman, du 62^e de ligne, et le voltigeur Colin, du 4^e régiment de la garde impériale, suivaient hier, vers neuf heures du matin, la rue Château-Landon, lorsqu'arrivés à la hauteur de l'aqueduc du canal leur attention fut attirée par des gémissements partis non loin de là. Ils en recherchèrent aussitôt la cause, et ils ne tardèrent pas à trouver couché et se roulant sur le chemin de l'aqueduc un jeune garçon de huit ans portant autour du cou un collier assez fortement serré retenu aux deux extrémités par un cadenas fermé et dont la pression lui arrachait des cris de douleur qu'il ne pouvait maîtriser. Les deux militaires s'empressèrent de relever cet enfant et de couper le collier, puis ils le conduisirent au poste de police de l'impasse Lafayette, où les soins qui lui furent donnés calmèrent ses souffrances. L'enfant, nommé Auguste L..., domicilié chez ses parents dans une rue voisine, déclara alors que le collier lui avait été passé autour du cou la veille par sa mère pour l'attacher, et que celle-ci l'avait envoyé à l'école le matin sans le lui enlever; qu'enfin, chemin faisant, ne pouvant supporter plus longtemps la pression du collier, il était tombé en pleurant, et essayait en se roulant de le rompre au moment où les militaires l'en ont délivré. Cet enfant a été conduit ensuite chez le commissaire de police de la section de Strasbourg, auquel il a renouvelé sa première déclaration, et ce magistrat a ouvert immédiatement une enquête pour s'assurer si les faits qu'elle mentionne sont exacts.

— Un sergent de ville en surveillance dans la rue Saint-Victor a été mis en alerte, hier, vers neuf heures du matin, par un cri déchirant poussé par une jeune fille d'une vingtaine d'années, qui s'était affaissée au même instant sur le trottoir. L'agent s'est porté en toute hâte vers elle pour la secourir, et il a appris que le cri qu'il venait d'entendre avait été provoqué par les douleurs de l'enfantement. En effet, cette jeune fille venait de donner le jour à un enfant du sexe masculin, bien constitué et plein de vie, et le sergent de ville, après avoir donné les premiers soins à la mère, se disposait à la faire transporter à l'hôpital, quand celle-ci se trouva sous le coup d'une nouvelle crise. Une sage-femme, domiciliée dans le voisinage, fut appelée, vint sur-le-champ lui donner ses soins, et reconnut que cette crise était provoquée par un nouvel enfantement qui ne se fit pas attendre, car deux minutes plus tard la jeune fille donnait encore le jour à un second enfant, du sexe féminin cette fois, aussi bien vivant et constitué que le premier. La sage-femme donna à la mère et aux deux enfants les premiers soins et l'agent les fit ensuite transporter tous les trois à l'Hôtel-Dieu. La mère est une marchande des quatre saisons, nommée Antoinette R..., et elle n'est âgée que de vingt ans.

— Dans le courant de l'avant-dernière nuit, les sieurs Dallemagne et Briquet regagnaient leurs domiciles, en suivant le canal Saint-Martin, quand des cris de détresse se firent entendre dans la direction du bassin des Récollets; ils coururent en toute hâte de ce côté, où ils virent un homme se débattre au milieu de l'eau et faire d'inutiles efforts pour gagner la rive. Ils se précipitèrent à son secours, et ils parvinrent bientôt à le repêcher, puis ils le portèrent dans un poste voisin, où les prompts secours qui lui furent donnés le mirent en peu de temps hors de danger. La victime était un sieur C..., charcutier à Vaugirard, qui s'était égaré de ce côté et était tombé accidentellement dans le canal, où il aurait péri sans la prompt intervention des sieurs Dallemagne et Briquet.

— Hier, à sept heures du matin, on a trouvé étendu sans vie sur l'escalier d'une maison du passage du Bois-de-Boulogne, un homme de trente-huit à quarante ans, qui n'a pas tardé à être reconnu pour être l'un des locataires, le sieur M..., passementier. En montant à son logement, dans le courant de la nuit précédente, le sieur M... était tombé à la renverse, la tempe gauche avait porté sur l'angle d'une marche, et bien que, par suite du choc, il n'y eût eu qu'une contusion à cette partie, la blessure avait suffi pour déterminer la mort à l'instant même.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On nous écrit de Marseille : « Lundi soir, 21 novembre, notre place commerciale a été atristée par un vol audacieux d'une somme de 25,000 francs, destinée à divers négociants de la ville, et qui se trouvait renfermée en différents groupes dans la soute du Quirinal, paquebot des Messageries impériales, arrivant de Naples. Le vol avait été commis à l'aide de violentes effractions, pendant l'absence momentanée du comman-

dant, et après que les passagers venaient de descendre à terre. Sur l'avis transmis au parquet, une information a été aussitôt ouverte, et MM. les commissaires de police Mijon et Vaile, dont on ne saurait trop louer le zèle et l'activité en cette circonstance, se sont immédiatement livrés aux recherches les plus intelligentes.

« M. de Mongins-Roquefort, juge d'instruction, s'étant porté à bord du Quirinal, y a fait consigner tous les employés du navire, et il a procédé à une enquête minutieuse qui a eu pour résultat d'établir que le crime avait été commis par un Génois nommé Negretti. Cet individu a dû avouer qu'il avait fait passer l'argent entre les mains d'une femme de la ville, qui a été arrêtée; et bientôt on a pu retrouver la plus grande partie de la somme soustraite. Si nous sommes bien informés, il ne manquerait plus à cette heure que 2,000 francs environ.

« C'est un besoin pour nous de faire connaître que cette heureuse et prompte issue des investigations judiciaires a causé dans le commerce de notre ville la plus vive satisfaction.

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

28^e TIRAGE DES OBLIGATIONS FONCIÈRES 3 ET 4 0/0.

Le 28^e tirage trimestriel des obligations foncières 3 et 4 p. 100 aura lieu le 22 décembre 1859, à deux heures et demie, au siège de la Société.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera. . . 100,000 fr.
Le 2^e — — — — — 50,000
Le 3^e — — — — — 40,000
Le 4^e — — — — — 30,000
Le 5^e — — — — — 20,000
Le 6^e — — — — — 10,000

Et les huit numéros suivants, chacun 5,000 fr., ensemble 40,000 fr.

M. Jacques de Magnoncour, né et domicilié à Paris, est dans l'intention de se pourvoir auprès de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'être autorisé à ajouter à son nom celui de TRACY, appartenant à son grand-père, et à s'appeler à l'avenir DE MAGNONCOUR-TRACY.

— Nous insérons à la quatrième page le riche catalogue de la maison Henri Plon. Nous ne saurions trop recommander les ouvrages de jurisprudence publiés par cette importante librairie.

Bourse de Paris du 29 Novembre 1859.

3 0/0 { Au comptant, D^{re} c. 70 35. — Hausse « 30 c.
Fin courant, — 70 50. — Hausse « 25 c.
4 1/2 { Au comptant, D^{re} c. 95 95. — Baisse « 05 c.
Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), prices, and categories like FONDS DE LA VILLE, OBLIGATIONS, CREDIT FONCIER, etc.

A TERME.

Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), prices, and categories like Cours, haut, bas, Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines (e.g., Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon) and their corresponding market prices.

RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE.

La supériorité incontestable et l'efficacité certaine du SIROP et de la PATE de NAFÉ de DELANGRENE, rue Richelieu, 26, ont été constatées par 50 médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, par un rapport officiel de MM. BARRUEL et COTTE-REAU, chimistes de la Faculté de Paris.

— L'Eau Lustrale de J.-P. LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, est d'une supériorité reconnue pour conserver et embellir les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules et en prévenir la formation.

— Mercredi, à l'Opéra, le ballet d'Orfa, avec M^{me} Ferraris. On commencera à sept heures et demie par l'Ame en peine, ballet en deux actes.

— L'éclatant succès du Duc Job a fixé la foule au Théâtre-Français. Ce remarquable ouvrage sera joué mercredi, jeudi et samedi.

— Opéra. — L'affluence ne diminue pas avec le Passé d'une femme et le Testament de César Girodot. Le chiffre éloquent des recettes et le vif enthousiasme de la foule font augurer que Paris entier applaudira le plus attrayant spectacle de la saison.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 52^e représentation du Pardon de Poërmel, opéra-comique en 3 actes, paroles de MM. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. Meyerbeer. M^{me} Marie Cabel remplira le rôle de Dinorah, M. Faure celui de Hoel, M. Sainte-Foy celui de Corentin; les autres rôles seront joués par MM. Lemaire, Barrielle, Warot, Paliani, M^{me} Révilly, Prost, Emma Béla et Geoffroy.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mercredi, 2^e représentation de les Petites Mains, comédie en trois actes, de MM. Labiche et Mortin.

— Au théâtre des Variétés, spectacle des plus attrayants : Monsieur Jules, une Maîtresse bien agréable, et les Saltimbanques.

— La Reine Margot attire toujours la même foule au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Ce magnifique succès de vogue retardera longtemps encore la Tireuse de Cartes, la nouvelle pièce de M. Victor Séjour. Ce soir, la 30^e représentation.

— Aujourd'hui, 2^e représentation (reprise) de Shylock ou le Marchand de Venise, drame en sept actes. M. Chilly jouera le rôle de Shylock qu'il a créé; les autres principaux rôles seront remplis par Castellano, Dornay, Léon Leroy, M^{me} Marty et Delaistre.

— Aux Bouffes-Parisiens, 12^e représentation de Geneviève de Brabant, opéra-bouffon, 2 actes et 7 tableaux, musique de MM. Jaime et Tréfeu.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE MAZAGRAN A PARIS
Etude de M^r Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue St-Honoré, 238.
Le samedi 24 décembre 1859, vente par licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une belle MAISON sise à Paris, rue Mazagrán, 20. Produit actuel, susceptible d'augmentations certaines: 19,295 fr. Mise à prix: 230,000 fr. S'adresser: à M^r Adrien TIXIER, avoué; à M^r Lemaitre, notaire, rue de Rivoli, 64; et à M^r Châtelain, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 52.

3 DOMAINES DANS L'INDRE

Vente aux criées de la Seine, le 21 décembre 1859, en cinq lots,
1^o DOMAINE du Guay. Mise à prix: 76,000 fr.
2^o DOMAINE de Planches. Mise à prix: 130,000 fr.
3^o DOMAINE des Ganets. Mise à prix: 85,000 fr.
4^o DOMAINE de la Planchette-l'Orueille et de

Fontissant. Mise à prix: 87,000 fr.
5^o DOMAINE de la Chenay. Mise à prix: 290,000 fr.
Les cinq domaines ci-dessus sont situés dans l'arrondissement d'Issoudun (Indre).
S'adresser: 1^o à M^r DENORMANDE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24; 2^o à M^r Laboisserie, avoué, rue du Sentier, 29; 3^o à M^r Moquard, notaire, rue de la Paix, 5; 4^o à M^r Voisin-Imbert, régisseur, rue des Quatre-Vents, à Issoudun. (29)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

3 MAISONS A PARIS

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^r MOQUARD, le mardi 20 décembre 1859, de 1^o une MAISON située à Paris, boulevard Mazagrán, 56, avec terrain propre à bâtir. Revenu: 8,035 fr.
Mise à prix: 105,000 fr.
2^o Une MAISON située à droite de la précédente, à l'angle du boulevard et d'une rue nouvelle. Revenu: 7,865 fr.
Mise à prix: 100,000 fr.
3^o Et une MAISON située à droite de la précédente, sur la rue nouvelle, non numérotée. Re-

venu: 7,340 fr.
Mise à prix: 400,000 fr.
Les baux expirent le 1^{er} octobre 1864.
S'adresser: pour visiter, sur les lieux; Et pour connaître les conditions de l'adjudication:
1^o A l'Administration générale du Domaine de la Couronne, au ministère de la maison de l'Empereur;
2^o Et à M^r MOQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (9989)*

Ventes mobilières.

CRÉANCE

Etude de M^r GIBORY, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques.
Adjudication sur publications judiciaires, en l'étude de M^r JACOB, notaire à Angerville (Seine-et-Oise), le lundi 19 décembre 1859, à midi, d'une CRÉANCE de 7,000 fr. en principal, due par M. Edouard-Louis Morin, ancien notaire, et dame Amélie Taveau, son épouse, solidairement entre eux, et résultant de trois actes authentiques.
Mise à prix: 4,000 fr.
S'adresser à M^r GIBORY et Breuil, avoués à Etampes; Et à M^r JACOB, notaire à Angerville. (41)*

COMPAGNIE

DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Amortissement.

Le mardi 13 décembre 1859, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'Administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, au tirage au sort des titres remboursables au compte de l'exercice 1859.

Ces titres sont les suivants:

- 1^o 627 actions.
- 2^o 121 obligations 4 p. 100 du 1^{er} emprunt.
- 3^o 25 obligations 4 p. 100 du 2^e emprunt.
- 4^o 3,134 obligations 3 p. 100 d'Orléans, savoir:
314 obligations de 1852 (1^{re} partie).
272 — — 1854 (2^e partie).
314 — — 1855 (3^e partie).
338 — — 1856 (4^e partie).
1,240 — — 1857 (5^e partie).
et 636 — — 1859 (6^e partie).

5^o Et 507 obligations 3 p. 100 de l'ancienne compagnie du Grand-Central (1853), savoir:
469 obligations de la série A.
169 — — B.
et 169 — — C.

Le directeur de la compagnie, Ch. DIDON. (2148)
Paris, le 23 novembre 1859.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE
présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.
VINS ROUGE et BLANC 45 c. la bouteille.
Pour les vins supérieurs, d'entremets, de liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1834).

DENTIFRICE LAROSE. L'Extrait de quina, pyrèthre et gayac, conserve la blancheur de la santé des dents, prévient et guérit les gencives dentaïres, calme immédiatement les douleurs ou ragés des dents. Dépôt dans chaque ville, Paris, Petits-Champs, 26, à Paris.

LE CHOCOLAT PURGATIF
de DESBRIÈRE est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie rue Le Peletier, 9, Paris. (2104)

CONSERVATION DES DENTS
par GÉLINTE d'Arboville, seul dentifrice admis à l'exposition universelle. Prix: 5 fr. RUE DU HANAP, 21 (1816)

Extrait du Catalogue des Livres de DROIT de HENRI PLON, Imprimeur-Éditeur, rue Garancière, 8, à Paris.

ORTOLAN. — EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard et les explications sous chaque paragraphe, précédée de l'histoire de la législation romaine, depuis son origine jusqu'à la législation moderne, et d'une généralisation du droit romain, d'après les textes anciennement connus ou plus récemment découverts; par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, 6^e édition, revue et considérablement augmentée. 3 forts vol. in-8°. 22 fr. 50 c.

PARDESSUS. — COURS DE DROIT COMMERCIAL, par M. PARDESSUS, avocat, membre de l'Institut. 6^e édition, entièrement refondue et comprenant un *Commentaire des faillites d'après la dernière loi*. 4 volumes in-8°. 30 fr.

MACABEL et A. DE PISTOYE. — COURS D'ADMINISTRATION ET DE DROIT ADMINISTRATIF, professé à la Faculté de droit de Paris, par M. MACABEL, conseiller d'Etat. 3^e édition, mise au courant de la législation, par M. A. DE PISTOYE, ancien avocat à la Cour impériale de Paris, chef de bureau au Ministère de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, chef de la Légation d'Honneur.—L'ouvrage, divisé en deux parties, forme 4 gr. vol. in-8°. Prix: 30 fr. La première partie contient: *l'organisation et les attributions des autorités administratives*. La seconde contient: *les principes généraux des matières administratives (substances publiques, industrie manufacturière, industrie agricole)*.

ROGON. — LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte; par J. A. ROGON, ancien avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation, secrétaire général du parquet de cette Cour, membre de la Légion d'Honneur. 4^e édition. 2 volumes grand in-4^o; corrigés et augmentés des arrêts-principes rendus jusqu'à ce jour, et formant la matière de plus de 20 vol. 33 fr. Les mêmes, format grand in-18, se vendent séparément.
Code Napoléon expliqué. 16^e édition. 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3450 pages. 15 fr.
Code de procédure civile expliqué. 9^e édition. 2 énormes volumes grand in-18, contenant 2500 pages. 15 fr.
Code de commerce expliqué. 9^e édition. 1 volume grand in-18, contenant 1440 pages. 10 fr.

Code de procédure civile expliqué. 9^e édition. 2 énormes volumes grand in-18, contenant 2500 pages. 15 fr.

Codes forestier, de la chasse et de la pêche expliqués. 1 vol. grand in-18. 8 fr.

Code de la chasse seul. 4 fr.

Code politique français de 1788 à 1848. 1 vol. grand in-18. Prix: 6 fr.

DU CAUROUY. — INSTITUTES DE JUSTINIEN, nouvellement traduites et expliquées, par M. DU CAUROUY, professeur de droit romain à la Faculté de Paris. 1851. 8^e édition, 2 vol. in-8°. Prix: 10 fr.

JURIS CIVILIS ENCHIRIDIUM, ad usum prælectionum. In-18. Prix: 4 fr.

PELLAT. — MANUALE JURIS SYNOPTICUM, in quo continentur Justiniani Institutiones cum Gaii Institutionibus et regione oppositis perpetuo solutæ; par M. PELLAT, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1854. 1 vol. in-12. 5 fr.

PELLAT. — EXPOSÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ROMAIN sur la propriété et ses principaux démembrements, et particulièrement

sur l'usufruit; par M. PELLAT, professeur de Pandectes à la Faculté de droit de Paris. 2^e édition, suivie d'une traduction et d'un commentaire des livres VI et VII des Pandectes. 4 vol. in-8°. 1852. 7 fr. 50 c.

PELLAT. — FALCQ. — COURS D'INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'ÉTUDE DU DROIT, ou Encyclopédie juridique, par M. FALCQ, professeur de droit à l'Université de Kiehl; traduit de l'allemand par LE MÊME. 1 vol. in-8°. 6 fr.

PELLAT. — INSTITUTES DE GAUS, nouvelle traduction suivie d'un Commentaire; par LE MÊME. 2 vol. — *Le premier volume, comprenant la traduction est en vente.* 7 fr.

DEMANTE. — QUESTIONS ET EXERCICES ÉLÉMENTAIRES SUR LES EXAMENS DE DROIT, contenant, outre le renvoi aux auteurs, des indications spéciales sur les lois régissant cet objet modifié le système des Codes; par G. DEMANTE, doct. en droit. 1 vol. in-18. 4 fr. (*Chaque examen se vend séparément.*)

DEMANTE et COLMET DE SANTERRE. — COURS ANALYTIQUE DE CODE CIVIL, par M. A. DEMANTE, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de droit de Paris. 6 vol. in-8°.
Les tomes I et II, renfermant les art. 1 à 710, se vendent 15 fr.
Le tome III renferme les art. 711 à 892. *Traité des Successions.* 1 vol. 7 fr. 50 c.
Le tome IV, continué par M. COLMET DE SANTERRE, profess. suppl. à la Faculté de Paris. Il renferme le titre des Donations entre-vifs et des Testaments. 1 vol., 7 fr. 50 c.
Le tome V est sous presse.

ROSSI. — COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, professé au collège de France, par M. ROSSI, membre de l'Institut. 2^e édition. 4 vol. in-8°. Prix: 30 fr.

ORTOLAN et BONNIER. — ÉLÉMENTS D'ORGANISATION JUDICIAIRE, de Procédure civile et de Droit pénal; par MM. ORTOLAN et BONNIER, professeurs à la Faculté de droit de Paris. 3 vol. in-8°. 22 fr.

MALLEIN. — CONSIDÉRATIONS SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ADMINISTRATIF, par M. Jules MALLEIN, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, chevalier de la Légion d'Honneur, 1857. 4 vol. in-8°. Prix: 6 fr.

BLANC. — TRAITÉ DE LA CONFREFAÇON en tous genres et de sa poursuite en justice, comprenant tout ce qui concerne les inventions brevetées, les marques et les marques de fabrique, etc., etc.; par Et. BLANC, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-8^e de plus de 800 pages. 4^e édition. 10 fr.

MACAREL et BOULATIGNIER. — DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN FRANCE et de son administration, par MM. MACAREL et BOULATIGNIER, conseillers d'Etat. 3 vol. in-8°. 24 fr.

CAROU et BICHE. — DE LA JURIDICTION CIVILE DES JUGES DE PAIX, ouvrage faisant suite aux *Actions possessoires*, et dans lequel on trouve de toutes les autres matières civiles, contentieuses et non contentieuses, toutes les attributions des juges de paix comme juges civils et comme juges de paix; par CAROU, juge de paix à Nantes. 2^e édition, considérablement augmentée, suivie d'un formulaire, par M. BICHE, avocat. 3 vol. in-8°. Prix: 15 fr.

TH. ORTOLAN. — RÈGLES INTERNATIONALES ET DIPLOMATIQUES
DE LA MER, par M. Théodore ORTOLAN, capitaine de frégate, chev. de la Légion d'Honneur. 3^e éd., mise en harmonie avec le dernier état des traités, suivie d'un appendice spécial contenant les principaux documents officiels relatifs à la guerre d'Orient, et les actes du congrès de Paris de 1856. 2 vol. in-8°. Prix: 15 fr.

J. DE VALSERRES. — MANUEL DE DROIT RURAL ET D'ÉCONOMIE AGRICOLE par P. Jacques DE VALSERRES, avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur de législation industrielle à l'école spéciale du commerce; 2^e édition, augmentée de toute la législation rurale annotée. 1 fort vol. in-8°. 7 fr. 50 c.

PARDESSUS. — TRAITÉ DES SERVITUDES ou Services fonciers. 8^e édition, corrigée et considérablement augmentée de ce qui concerne principalement les chemins, les cours d'eau, les usages, le voisinage et la compétence des juges de paix, d'après la loi du 23 mai 1838; par M. PARDESSUS, avocat à la Cour d'appel, membre de l'Institut. 2 vol. in-8°. 18 fr.

SOLOX. — THÉORIE DE LA NULLITÉ DES CONVENTIONS et de toutes les autres espèces de nullité en matière civile; par M. SOLOX, avocat à la Cour d'appel de Paris. 2 vol. in-8°. 10 fr.

CHABOT et PELLAT. — COMMENTAIRE SUR LA LOI DE SUCCESSIONS formant le titre I^{er} du livre III du Code civil; par CHABOT, l'Allier, 6^e édition, revue, corrigée et augmentée par M. PELLAT, professeur à la Faculté de Paris. 3 vol. in-8°. Prix: 10 fr.

EMERIGON et BOULAY-PATY. — TRAITÉ DES ASSURANCES ET DES CONTRATS A LA GROSSE d'EMERIGON, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence; par M. BOULAY-PATY. 2 vol. in-4^o. 12 fr.

MORTREUIL. — HISTOIRE DU DROIT BYZANTIN ou du Droit romain dans l'empire d'Orient, depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453, par MORTREUIL, avocat à Marseille. 3 vol. in-8°. 21 fr.

ANNALES DU BARREAU FRANÇAIS ou Choix des plaidoyers et mémoires plus remarquables, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par MM. Dupin aîné, Dupin jeune, BERRYER fils, MERLIHOU, etc. 20 vol. in-8°. 120 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 30 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(33) Meubles, calorifères, appareils à gaz, plomb, etc.
(34) Meubles divers, bureau, bibliothèque, etc.
Rue Saint-Louis-au-Maraîs, 54.
(35) Armoire en acajou, pendule, glace, chaises, comptoir, etc.
Rue Tronchet, 16.
(36) Convertis, harpes de femme, linge, etc.
Rue Neuve-des-Martyrs, 25.
(37) Tables, chaises, buffet, bureaux, pendule, etc.
Passage du Pont-Neuf.
(38) Chaises, tables, bureaux, tableaux, lampes, etc.
Rue Jacob, 23.
(39) Chaises, tables, tapis, appareils à gaz, comptoirs, tables, etc.
Rue de Paradis-Poissonnière, 6.
(40) Bureaux, caisse, presse, poêle, chaises, tabourets, etc.
Le 1^{er} décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(41) Commode, guéridon, chaises, canapés, consoles, tables, etc.
Rue des Gravilliers, 65.
(42) Bureau, chaises, tables, établis, tabourets, casiers, etc.
Rue Popincourt, 61.
(43) Buffet, commodes, tables, glaces, chaises, gravures, etc.
Rue Feytaud, 24.
(44) Bureaux, chaises, rideaux, tables, pendule, etc.
Rue du Mail, 27.
(45) Table, bureau, bancelle, rouleurs, fauteuils, chaises, etc.
Champs-Élysées.
(46) Chaises, consoles, pendule, vaisselle en porcelaine, etc.
Rue Castex, 8.
(47) Bureaux, chaises, tables, pendule, glace, armoire, etc.
Boulevard de Strasbourg.
(48) Grادين en chêne, cent pendules avec mouvements, globes, etc.
Rue Neuve-Saint-Augustin, 26.
(49) Montres vitrées, toile cirée, appareils à gaz, comptoir, etc.
Boulevard Bonne-Nouvelle (Bazar).
(50) Tables, chaises, banquettes, appareils à gaz, comptoir, etc.
Rue du Faubourg-Saint-Denis, 184.
(51) Comptoir, série de mesures, banquettes, chaises, etc.
Rue d'Angoulême, n^o temple, 63.
(52) Calorifères, tables, casiers, chaises, forges et son soufflet, etc.
Rue du Helder, 3.
(53) Comptoirs en chêne, montres vitrées, glaces, armoires, etc.
A Montrouge.
sur la place publique.
(54) Tables, chaises, fontaines en grès, bureau, glaces, etc.

sur la place publique.
(55) Comptoir, brocs, mesures en étain, casseroles, bassines, etc.
A Montrouge.
sur la place publique.
(56) Tables, chaises, billard, glace, comptoir, etc.
Même commune, sur la place de la commune.
(57) Billard et accessoires, tables, guéridons, banquettes, etc.
Même commune, rue de l'Empereur, 20.
(58) Comptoir, banquettes, glaces, balances, séries de poids, etc.
sur la place du marché.
(59) Comptoirs, table, balances, chaises, guéridon, armoire, etc.
A Grenelle.
(60) Bureau, tables, casiers, presse à copier, voitures, etc.
A Belleville.
(61) Billard en bois avec ses accessoires, etc.
A Neuilly.
(62) Tables, chaises, commode, glace, pendule, etc.
Même commune.

à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf. Ladite société sera dissoute par le décès de deux associés; elle pourra en outre être dissoute sur la demande du commanditaire en cas de perte, consistant par un inventaire postérieur à celui du trente juin mil huit cent cinquante-neuf, d'un quart du capital social et de son accroissement. Dans le cas de décès de l'un des associés, en non collectif, elle sera dissoute à son égard seulement, et continuera entre les deux survivants. Dans le cas de décès du commanditaire, elle continuera avec ses héritiers et représentants, au même titre de commanditaires. Lors de la dissolution, la liquidation sera faite par l'associé ou les associés survivants, et la personne qui, au cas du décès du commanditaire, sera désigné par ses héritiers pour le représenter, avec faculté pour les liquidateurs d'agir conjointement ou séparément.
Pour extrait:
| (3005) (Signé) A. RUZÉ, B. GACHINARD.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf, débiteur enregistré, entre M. Charles Adolphe MUSSEY, rentier, demeurant à Joinville-le-Pont, rue de Paris, 55, et M. Pierre-Michel-Victor RICHER, marchand boulanger, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 27. Il appert: qu'il a été formé une société en non collectif entre les susnommés, pour la fabrication et l'exploitation du papier en gros, sous la raison sociale: MUSSEY et RICHER, dans le siège est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 420. Que la durée de la société a été fixée à dix années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante. Que chacun des associés aura la signature sociale.
Pour extrait:
| (3004) Signé: RICHER. Signé: MUSSEY.

Par acte sous seings privés, fait en double à Paris le quinze novembre cent cinquante-neuf, au profit de M. Eugène TOURNIER, demeurant à Vaugravier, rue de Vanves, 90, et devant et actuellement à Grenelle, rue Fondary, 4, admis à l'assistance judiciaire, le sept juin mil huit cent cinquante-neuf, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation.
Pour extrait:
| (3006) RICHARD fils et C^o.

Etude de M^r PETITJEAN, agréé, rue Bossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit lieu, le vingt-cinq du même mois, folio 40, verso, case 2, par Pommeveuveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, en présence de M. Julien FONADE, négociant, demeurant à Paris, rue Grammont, Bâtim. H; 2^o M. Louis-Ernie OSSIANT DEGRAND, négociant, demeurant à Paris, rue Laflotte, 53; 3^o et M. Jean-Baptiste-Gabriel LA-GAZE jeune, également négociant, demeurant à Bordeaux, place Fontaudage, 22, représenté par un mandataire; il appert: que la société formée en non collectif entre lesdits parties, pour l'exploitation à Paris, rue Grange-Batelière, 14, avec succursale à Bercy, sous la raison sociale FONADE, DEGRAND et C^o, d'une maison de commerce de vins et liqueurs, sera et demeurera résolue partir du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-neuf; ladite société constituée par acte sous seings privés, en date à Paris du seize décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit lieu le même jour, folio 548, case 4, par Pommeveuveur, qui a reçu les droits, dix centimes compris; et que M. FONADE, nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, devra liquider dans le délai d'une année, à partir dudit jour vingt-trois novembre courant.
Pour extrait:
| (2998) PETITJEAN.

Etude de M^r CARDOZO, agréé, sise rue Vivienne, 34, à Paris.
D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, au profit de M. Eugène TOURNIER, demeurant à Vaugravier, rue de Vanves, 90, et devant et actuellement à Grenelle, rue Fondary, 4, admis à l'assistance judiciaire, le sept juin mil huit cent cinquante-neuf, et du conseil d'assistance judiciaire près le Tribunal de commerce de Paris, contre le sieur MICHEL TOURNIER, marchand, demeurant à Paris, rue de la Trévise, 16. Il appert que la société de fait ayant existé entre les susnommés pour l'exploitation d'un fonds de marchandé-ferant, a été déclarée nulle à partir du jour seize novembre précédent, à défaut d'observation des formalités prescrites par la loi; que M. Thiebault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation.
Pour extrait:
| (3000)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui leur concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 29 Nov. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.
Du sieur CHEVRILLON (Louis), tailleur d'habits à Montmartre, rue Myrta, 13; nommé M. Gabriel Juge-Commissaire, et M. Henriour, rue Cadet, 43, syndic provisoire (N^o 16398 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
De dame LEPRINCE (Aimée-Désirée Serré, femme séparée de biens de Adolphe-François), nég. en lingeries, rue de Mulhouse, 7, le 5 décembre, à 10 heures (N^o 16322 du gr.).
Du sieur GLAESER (Ernest), libraire, rue de Furstemberg, 5, le 5 décembre, à 1 heure (N^o 16350 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les considérer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
AFFIRMATIONS.
Du sieur FILLON (Stanislas), négociant en draps, rue des Vieux-Augustins, n. 34, le 5 décembre, à 10 heures (N^o 16389 du gr.).
Du sieur GAILLOT (François-Frédéric), md de laines en gros, rue des Vinaigriers, 67, le 5 décembre, à 2 heures (N^o 16336 du gr.).
Du sieur SAVRI (Pierre-Simon), ancien limonadier, rue du Temple, 79, actuellement rue des Canettes, 7, le 5 décembre, à 10 heures (N^o 16477 du gr.).
Du sieur COUDY (Elienne), md de vins traiteur, rue du Temple, 133, et devant, actuellement place de la otonde, n. 40, le 5 décembre, à 10

TRIBUNAL DE COMMERCE.

heures (N^o 16474 du gr.).
Du sieur DECUPPER (Pierre-Jacques), md de vins et liqueur de voitures, rue Marbeau, 56, le 5 décembre, à 11 heures (N^o 16409 du gr.).
Du sieur KUNTZ (Pierre), md de vins lagueur, rue de Bourbonnais, 9, le 5 décembre, à 10 heures (N^o 15493 du gr.).
Du sieur LABBE veuve (Cyrille-Valerius), épicer à batignolles, rue d'Orléans, 6 et 8, le 5 décembre, à 11 heures (N^o 16375 du gr.).
Du sieur HESSE (Adolphe), commerçant, rue du Bac, 70, le 5 décembre, à 10 heures (N^o 16183 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur RETAILLEAU (Pierre-Alexandre), limonadier, rue du Cherche-Midi, 41, le 5 décembre, à 2 heures (N^o 16392 du gr.).
Du sieur CRETIN (Pierre), fabr. de chaussures, rue Bluce, 33, le 5 décembre, à 10 heures (N^o 16257 du gr.).
Du sieur SAYSEL (Fortune), fab. de fleurs artificielles, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, le 5 décembre, à 2 heures (N^o 16335 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.
Messieurs les créanciers du sieur MAITRAIL (Joseph-Michel), représentant de commerce, rue du Temple, n. 36, sont invités à se rendre le 5 décembre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent

PRENDRE AU GREFFE COMMUNICATION DU RAPPORT DES SYNDICS (N^o 16120 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, et revêtus des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
De la société TESTU et C^o, bricoteurs à Belleville, rue Plat, 19, composée de Frédéric Testu et Félix Desnos, entre les mains de M. Géligny, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic de la faillite (N^o 16484 du gr.).
Du sieur DE POIX (Charles), m^o forain, faubourg Poissonnière, 136, entre les mains de M. Lacoote, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N^o 16451 du gr.).
Du sieur KAYSER (Sébastien), serancier au voitures, rue de la Pépinière, n. 92, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marce, 6, syndic de la faillite (N^o 16481 du gr.).
Du sieur GILARD (Pierre-Marie), nourrisseur à Passy, rue de Bellevue, 43, entre les mains de M. Delorme, rue de l'Ecliquier, 42, syndic de la faillite (N^o 16524 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 193 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANNONI (Jean-Edmond), fabr. de maroquinerie, r. des Quatre-Fils, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances (N^o 15635 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALLINA (Jean-Baptiste), tournour en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 décembre, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances (N^o 15993 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 octobre 1859, lequel dit que le jugement du 30 août dernier, déclaratif de la faillite du sieur DELAMAMAISSON, prénommé Louis-Narcisse-Eugène;

REPARATION DE DROIT COMMERCIAL.

Que le présent jugement...
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RAYMOND...
Le présent jugement...
Le 23 novembre 1859.
Du sieur SMISMOD (Théophile), ancien restaurateur, rue de Valenciennes, 53, et devant, rue des Champs-Élysées, n. 54, syndic de la faillite (N^o 16480 du gr.).
CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTE.
N. B. Un mois après le jour des jugements, chaque créancier sera dans l'exercice de ses droits conformément à l'art. 476 du Code de Commerce.
ASSEMBLÉE DU 30 NOVEMBRE 1859.
HEURES: L'Éclair, ancien négociant en chaussures, rue de Valenciennes, 53, et devant, rue des Champs-Élysées, n. 54, syndic de la faillite (N^o 16480 du gr.).
HEURES: Châtelain, ancien cordonnier, ancien propriétaire de la maison Schwanbacher, commissaire de la faillite (N^o 16480 du gr.).
HEURES: Germain, ancien propriétaire de la maison Schwanbacher, commissaire de la faillite (N^o 16480 du gr.).
HEURES: Germain, ancien propriétaire de la maison Schwanbacher, commissaire de la faillite (N^o 16480 du gr.).
HEURES: Germain, ancien propriétaire de la maison Schwanbacher, commissaire de la faillite (N^o 16480 du gr.).